



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

PROCÈS-VERBAL

69^e SÉANCE TENUE LE 12 DÉCEMBRE 2005

DATE : Le 12 décembre 2005

HEURE : 15 h

LIEU : Maison du citoyen, salle des comités, 2^e étage, 25, rue Laurier

PRÉSENCES :

Membres

M^{me} Denise Laferrière, présidente, district de Hull (n^o 8)
M. Simon Racine, vice-président, district de Limbour (n^o 9)
M. Luc Angers, conseiller, district des Promenades (n^o 11)
M. Richard Bégin, citoyen
M^{me} Nicole Robitaille-Carrière, citoyenne
M. Michel St-Pierre, citoyen
M. Denis Y. Charlebois, citoyen

Ressources internes

M. Éric Boutet, chef de division, planification, réglementation et transport
M. Louis Chabot, coordonnateur / aménagement
M. Michel Diver, coordonnateur / aménagement urbain, Service d'ingénierie
M. Gilbert Gagnon, responsable par intérim / réglementation
M. Carol Hébert, responsable / transports
M. Réjean Martineau, chef de division, programmes et projets de développement
M^{me} Anh Richez, coordonnatrice / projets de développement
M. Gilles A. Tremblay, chargé de planification

Secrétaire

M. Ghislain Deschênes, coordonnateur des comités

Autres

M^{me} Anne-Carole Beauregard, consultante,
M^{me} Lucie Bureau, CCN,
M. Michel Déziel, adjoint au directeur du Cabinet du maire,
M. Claude Gagné, consultant,
M. Mathieu Larocque, attaché de presse du Cabinet du maire,
M. Denis Tassé, conseiller district des Riverains (n^o 10)

ABSENCES :

Membre

M. Daniel Gauvreau, citoyen

Ressource interne

M^{me} Isabelle Martineau, coordonnatrice / réglementation

Ressource externe

M. Salah Barj, STO

DISTRIBUTION : Aux membres du CCU, aux personnes ressources, aux membres du conseil municipal et au Greffier

PRÉSIDENTE

SECRETÉAIRE

1. Ouverture

La présidente constate l'atteinte du quorum et ouvre l'assemblée à 15 h 5.

2. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est accepté.

1. Ouverture de la réunion et constatation des présences
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Date de la prochaine assemblée (19 décembre 2005, 16 h)
4. Aménagement du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier, mise à jour du concept de la promenade des Draveurs, district des Riverains (n^o 10), étude Del Degan, Massé et ass.
 - 4.1 Changement de zonage visant la mixité d'habitation du cœur du Village urbain Lac-Deschênes
5. Recommandations sur les demandes de modifications à la nouvelle réglementation d'urbanisme
6. Levée de la séance

3. Date de la prochaine assemblée (19 décembre 2005, 16 h)

La prochaine séance du CCU se tiendra le 19 décembre 2005. On mentionne que cette séance débutera à 16 h.

4. Aménagement du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier, mise à jour du concept de la promenade des Draveurs, district des Riverains (n^o 10), étude Del Degan, Massé et ass.

On présente les consultants et les autres personnes impliquées dans la mise à jour du concept de la promenade des Draveurs. On rappelle que l'objectif de la présentation est de transmettre aux membres du CCU les conclusions de l'étude de mise à jour du concept de la promenade des Draveurs et d'obtenir leur recommandation qui sera, par la suite, transmise au conseil municipal.

On présente également le plan de présentation et l'historique de la planification de ce secteur en insistant sur le plan de la capitale du Canada (1988), le plan directeur du parc de la Baie (1991), l'Entente Gatineau – CCN (1995), le plan de la capitale du Canada (1999), le plan stratégique de mise en valeur du parc (2000), le PDI de la rivière des Outaouais (2000), la demande de modification de l'Entente par la Ville (2002) et le plan d'urbanisme de la Ville de Gatineau (2005).

Le consultant, M. Claude Gagné, explique la portée et les objectifs de l'étude, donne quelques informations sur l'évolution biophysique du secteur, sur la

perception des paysages historiques, de villégiature et de nature, sur la circulation et sur la problématique du site.

M^{me} Anne-Carole Beauregard, consultante, présente le concept proposé et les différents critères d'aménagement. Elle explique les trois options (promenade dans le parc, sens unique sur la rue Jacques-Cartier et accès panoramique double-sens sur la rue Jacques-Cartier) pour la séquence 1 de la rue, soit entre le pont Lady-Aberdeen et la rue Prince-Albert et insiste sur le concept d'aménagement retenu (porte d'entrée, symbole culturel, noyau urbain, histoire et patrimoine, activités commerciales et touristiques et pôle culturel) soit l'option 3 « accès panoramique » en présentant quelques coupes et perspectives. Puis elle présente le concept proposé pour la séquence 2 (paysage de villégiature) et 3 (paysage de nature) de la rue.

De plus, M. Gagné mentionne qu'une étude environnementale stratégique (ÉES) a été effectuée en vue d'identifier l'option la plus favorable, de limiter et d'atténuer les impacts négatifs et de mesurer les avantages pour l'environnement, la communauté et la capitale.

On précise que les prochaines étapes porteront sur la préparation des estimations des coûts et la détermination des priorités des travaux. On mentionne qu'une présentation du concept sera effectuée au comité plénier de la Ville de Gatineau en janvier 2006, qu'une consultation publique sera tenue en février 2006, que le rapport final sera déposé en mars 2006 et que l'Entente Ville / CCN sur la base du concept retenu sera modifiée en avril 2006.

Enfin, on mentionne que d'autres études et travaux sont en cours ou seront effectués, notamment, la recherche sur les titres de propriétés, l'identification de la ligne des hautes eaux, la mise en place d'un programme d'acquisition de terrains, les analyses environnementales à effectuer dans le cadre des lois québécoises et fédérales.

Plusieurs questions, réponses et commentaires sont formulés sur :

- Les études environnementales d'impact à venir;
- Les marinas à caractère privé et public et les haltes nautiques;
- La circulation de transit et les aires de repos et de détente;
- Le financement des travaux;
- La consolidation du site du patrimoine Jacques-Cartier / Saint-Jean-Baptiste;
- Le projet de densification résidentiel vers l'est;
- L'exemple de l'aménagement des berges de la Ville de Rimouski;
- La demande exprimée par les résidants, lors de consultations publiques, de ne pas obstruer la vue sur la rivière des Outaouais par des aménagements paysagers;
- L'offre de stationnement en façade sur rue et à l'arrière des lots;
- Les possibilités d'achats de propriétés.

Départ de M^{mes} Anne-Carole Beauregard, consultante, Lucie Bureau, CCN, Anh Richez, coordonnatrice / projets de développement et de MM. Michel Diver, coordonnateur / aménagement urbain, Service d'ingénierie, Michel Déziel, adjoint au directeur du Cabinet du maire, Claude Gagné, consultant, Carol Hébert, responsable / transports, Réjean Martineau, chef de division, programmes et projets de développement, Mathieu Larocque, attaché de presse du Cabinet du maire et Denis Tassé, conseiller, district des Riverains (n^o 10).

CONSIDÉRANT QUE la Ville et la Commission de la capitale nationale (CCN) sont liées depuis 1995 par un protocole d'entente relatif à l'aménagement du projet connu sous le nom de « la promenade des Draveurs » dans le secteur riverain de la rue Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT QUE le contexte de planification s'est modifié depuis 1995 et qu'en conséquence ledit protocole est sujet à amendement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et la CCN, à cet effet, ont entamé conjointement l'étude de mise à jour du concept de la promenade des Draveurs et que les résultats de cette étude serviront de base aux termes de l'amendement et à l'élaboration d'un avant-projet pour planifier le financement :

R-CCU-2005-12-12 / 118

Que ce comité recommande au conseil l'approbation de l'option 3 « accès panoramique » proposée dans le cadre de la mise à jour du concept de la promenade des Draveurs du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier, de l'étude des consultants Del Degan, Massé et associés.

ADOPTÉE

4.1. Changement de zonage visant la mixité d'habitation du cœur du Village urbain Lac-Deschênes

On explique brièvement qu'un groupe de citoyens du secteur Deschênes a déposé une demande de changement de zonage visant la mixité d'habitation du cœur du Village urbain Lac-Deschênes. Une rencontre sera organisée prochainement avec les citoyens et le conseiller du district pour expliquer, entre autres, le concept de Village urbain et la procédure à suivre pour effectuer une demande de changement de zonage.

On souligne que le personnel en urbanisme des centres de services et celui de la Maison du Citoyen devrait être sur la même longueur d'ondes au niveau des orientations d'aménagement et actions qui en découlent. On donne quelques exemples où il y a eu divergences d'opinion.

5. Recommandations sur les demandes de modifications à la nouvelle réglementation d'urbanisme

On mentionne qu'environ 210 requêtes de modifications à la nouvelle réglementation d'urbanisme ont été reçues à la division planification, réglementation et transport. De ces 210 requêtes, 79 ont été retenues à partir des critères suivants :

- Corrections d'une erreur ou d'une omission;
- L'erreur ou l'omission empêche la réalisation d'un projet à court et moyen terme;
- La requête ne remet pas en question une orientation urbanistique;
- La requête ne remet pas en question une décision récente du Conseil;
- Un amendement est nécessaire car il n'existe pas d'autres façons plus rapides de régler le problème.

On explique que les requêtes qui ne sont pas traitées immédiatement le seront au cours des prochaines semaines.

Arrivée de M. Luc Angers.

CONSIDÉRANT QU'il est normal d'ajuster les règlements d'urbanisme au lendemain d'une révision générale;

CONSIDÉRANT QUE des lignes directrices ont été mises en place afin de déterminer un ordre de priorité pour les modifications à intégrer dans ce règlement omnibus;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement omnibus, d'autres moyens sont disponibles pour régler des problématiques particulières, comme, par exemple, la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les demandes proviennent essentiellement des professionnels de l'urbanisme dans les centres de services et que l'analyse et les recommandations se sont faites de façon collégiale avec la Division planification, réglementation et transport :

R-CCU-2005-12-12 / 119

Que ce comité recommande au conseil de :

Corriger la grille des spécifications de la zone C-14-100 afin de prévoir, dans les usages autorisés, la sous-classe d'usages numéro 553 « station-service » dans les sous-catégories d'usages C3a et C3b dans la zone C-14-100 afin de permettre la construction de la station-service Shell projetée dans ladite zone sans la réparation mécanique (requête 2065).

Corriger les grilles de spécifications des zones C-14-042 et H-14-038 afin de réduire de 20 mètres à 15 mètres la distance séparatrice exigée le long du chemin Vanier dans la zone C-14-042 et d'ajouter l'exigence d'une distance séparatrice de 15 mètres le long du chemin Vanier dans la zone H-14-038 (requête 2066).

Modifier la limite sud de la zone C-14-042 afin d'y inclure le terrain à être développé par le projet de la garderie (usage C1b à la grille déjà autorisé) (réf. requête numéro 544 datée du 17 mai 2005) (requête 2068).

Corriger la grille des spécifications de la zone H-14-087 afin de remplacer la norme de la distance séparatrice de 15 mètres qui est exigée pour le chemin M^cConnell dans la zone H-14-087 et l'exiger plutôt pour le boulevard de Lucerne (requête 2071).

Permettre certains usages de type I2 dans la zone C-13-061 ou créer des zones distinctes pour la portion nord-sud (plus commerciale) et est-ouest (plus industrielle de type lourd) de la rue Vernon et permettre la structure jumelée et contiguë (requête 2078).

Permettre les usages C1 dans la zone C-13-110 où le commerce S. Émery, sis au 830, boulevard Vanier est en opération (requête 2080).

Modifier la limite de la zone C-13-133 où l'entreprise Myral, sise au 815 rue Vernon, est en opération pour inclure les 3 terrains à l'ouest et permettre les structures jumelées et contiguës (requête 2081).

Modifier la limite sud de zone C-14-042 pour inclure l'ensemble du terrain de la garderie dans la zone, permettre les usages de la classe C2 sans restrictions et les usages de la classe P2 et permettre les structures isolées et contiguës (requête 2082).

Ne pas permettre dans la zone C-14-098 les usages 355 et 356 du groupe I2 (requête 2083).

Créer deux zones à même la zone C-14-100 et élargir la gamme d'usages permis dans la zone nord en permettant les usages C1, C2 et P2 sans restrictions et dans la zone sud permettre les usages C1, C2, C3 et P2 sans restrictions et permettre

également dans les deux zones les structures jumelées et contiguës. Ainsi, il ne serait pas permis d'avoir des usages reliés aux « Services automobiles » le long du boulevard de l'Outaouais. De plus, qu'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), soit préparé, pour l'ensemble des zones de part et d'autres du boulevard de l'Outaouais (requête 2084).

Permettre les structures jumelées pour le C1 et le C2 dans la zone C-15-003 (requête 2085).

Consulter l'Association du patrimoine d'Aylmer en vue de détailler pour la zone C-16-082 les grilles d'usages pour le H1 pour distinguer les marges des H1 de 6 logements et moins à 1,5 mètre et à 3 mètres pour les plus de 6 logements et éliminer le H1, 1 logement (requête 2086).

Préparer un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) pour l'ensemble des zones de part et d'autres du boulevard de l'Outaouais et converger le *statu quo* sur les distances séparatrices d'ici là (requête 2087).

Ajouter à la zone H-13-088 l'usage 6541 (garderie) sous C1 (requête 2088).

Ajouter à la zone H-14-038 les usages suivants H1 isolée de 3 à 8 logements, H1 jumelée de 3 à 8 logements tout en limitant le nombre d'entrées charretières (requête 2090).

Ajouter un article entre les articles 493 et 494 précisant le type de matériaux de revêtement extérieur obligatoires, l'architecture d'un bâtiment en bordure du boulevard de l'Outaouais et inscrire à la note de la grille de la zone H-14-064 (requête 2093).

Permettre à la zone H-15-007 la classe P2 sans restrictions (requête 2094).

Créer une nouvelle zone, à même la zone H-16-022, en fonction des limites du projet résidentiel Larose, permettre seulement des résidences unifamiliales isolées avec superficie de plancher indiquée ci-haut, ajouter à la grille et ajouter aussi un article relatif à la zone tampon sur le chemin Klock (exemple de l'article 484) (requête 2095).

Ajouter, à la zone H16-054, l'usage H2 habitation collective et P2, car il y a aussi des unités pour personnes retraitées non autonomes ainsi que des locaux loués pour une école primaire privée (Montessori) (requête 2096).

Ajouter, à la zone H-16-058, l'usage H2 habitation collective avec un maximum de 150 chambres, 2 à 3 étages, avec marges latérales de 3 mètres et marge avant de 6 mètres, examiner la possibilité d'augmenter la marge avant sur la rue North à 8 mètres et enlever toutes les superficies minimales de plancher fixées à 160 mètres carrés pour le multifamilial (requête 2097).

Créer une nouvelle zone à même la zone H-16-069, permettre des bâtiments multifamiliaux isolés (entre 6 et 24 unités de logement) et jumelés (entre 6 et 12 unités de logement), un minimum et maximum de 2 et 4 étages avec ajout des articles 465, 484 et 493.1 (requête 2098).

Permettre, à la zone I-13-067, les bâtiments en structure jumelée et contiguë et les usages C1, C3, C4 et I2 sans restrictions (requête 2099).

Mettre en suspens l'ajout, à la zone P-13-127, des usages C1, C2 et P1 (requête 2100).

Permettre, à la zone P-16-121, la sous-catégorie d'usage C2a, l'usage garderie (6541) sous C1 et fixer la distance limitatrice par rapport au chemin d'Aylmer à 50

mètres, incluant 5 mètres réservés pour l'aménagement de sentiers ou trottoirs (requête 2101).

Modifier, à la zone H-14-045, la hauteur en étages prescrite pour un bâtiment abritant une habitation isolée de 1 logement à un minimum de 2 étages et un maximum de 3 étages (requête 2117).

Remplacer, à la zone H-14-087, la note de la grille par « Distance séparatrice : un bâtiment principal doit être situé à au moins 15 mètres de l'emprise du boulevard de Lucerne » et remplacer la disposition particulière de l'article 492 par la disposition particulière de l'article 491 (requête 2118).

Modifier la grille de la zone H-16-111 en ajoutant deux colonnes d'usages à la grille soit Habitation jumelée et Habitation contiguë de 1 logement, de minimum 1 étage et maximum 2 étages et autres normes et modifier le plan de zonage afin d'intégrer le lotissement de la phase 1 du projet Vieux Moulins à la zone H-16-111 (requête 2119).

Préciser la distance limitatrice, par rapport au chemin Vanier, à 15 mètres dans la zone X-14-072 (requête 2121).

Ventiler l'usage habitation, dans la zone H-13-079, de 3 à 24 logements en deux catégories de 3 à 4 logements et de 5 à 24 logements et permettre l'habitation jumelée de 1 à 2 logements (requête 2154).

Retirer, de la zone H-14-082, l'exigence architecturale concernant les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments en ajoutant aux dispositions particulières l'article 489, réduire les marges latérales prescrites de 4 et 6 mètres à 1,5 mètre et augmenter les rapports espace bâti / terrain de /0,20 à /0,40 (requête 2201).

Réduire de 15 mètres à 6 mètres minimum, à la zone C-16-123, la marge avant et la marge latérale sur rue prescrite pour les usages C1, P2 et C2, réduire de 10 mètres à 9 mètres la largeur minimale du mur avant pour l'habitation jumelée de 5 à 24 logements, exiger une superficie minimale d'implantation de 49 mètres carrés pour l'habitation isolée et jumelée de 3 à 4 logements, de 70 mètres carrés pour l'habitation jumelée de 5 à 24 logements, de 70 mètres carrés pour l'habitation isolée de 5 à 50 logements, exiger une superficie minimale de plancher de 90 mètres carrés pour l'habitation isolée et jumelée de 3 à 4 logements, de 160 mètres carrés pour l'habitation jumelée de 5 à 24 logements, de 160 mètres carrés pour l'habitation isolée de 5 à 50 logements (requête 2226).

Préparer un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) pour l'ensemble des zones de part et d'autres du boulevard des Outaouais et converger le *statu quo* sur les distances séparatrices d'ici là (requête 2227).

Ventiler, à la zone H-13-071, l'usage habitation de 1 et 2 logements de l'usage habitation 3 et 4 logements, augmenter les rapports espace bâti / terrain à /0,40 pour l'habitation isolée, à /0,45 pour l'habitation jumelée, à /0,60 pour l'habitation contiguë, supprimer la note portant sur l'aménagement des stationnements pour un bâtiment principal de 4 étages et plus étant donné que les bâtiments de 4 étages ne sont pas autorisés et prescrire des exigences architecturales particulières (requête 2228).

Ventiler, à la zone H-13-072, l'usage habitation de 1 à 2 logements en structure jumelée et contiguë, de 3 à 4 logements en structure isolée, jumelée et contiguë, de 5 à 50 logements en structure isolée, de 5 à 24 logements en structure jumelée, de 5 à 12 logements en structure contiguë, augmenter les rapports espace bâti / terrain et corriger les superficies minimales de plancher (requête 2229).

Augmenter, à la zone H-13-078, les rapports espace bâti / terrain à /0,40 pour l'habitation isolée, à /0,45 pour l'habitation jumelée, à /0,60 pour l'habitation contiguë; augmenter la superficie minimale de plancher des habitations jumelées de 1 à 2 logements à 110 mètres carrés à l'exclusion des garages et des sous-sols; prescrire, sur les façades avant et les façades sur rue des habitations isolées et jumelées de 1 à 2 logements, des matériaux de revêtement extérieur composés d'au moins 75% des matériaux des classes 1 ou 2; prescrire, sur les façades avant et les façades sur rue des habitations contiguës de 1 à 2 logements, des matériaux de revêtement extérieur composés d'au moins 75% des matériaux des classes 1 ou 2; et prescrire sur les autres façades des matériaux de revêtement extérieur composés d'au moins 50% des matériaux des classes 1 ou 2 (requête 2230).

Remplacer, à la zone H-13-086, les usages et normes prescrits à la zone par les mêmes usages et normes prescrits à la zone H-13-075 (requête 2231).

Ventiler, à la zone H-13-118, l'usage habitation de 3 à 4 logements de l'usage habitation 3 à 24 logements; prescrire des normes en fonction de ces usages; augmenter les rapports espace bâti / terrain pour l'habitation de 3 à 4 logements à /0,40 pour l'habitation isolée, à /0,45 pour l'habitation jumelée, à /0,60 pour l'habitation contiguë; augmenter les rapports espace bâti / terrain pour l'habitation de 5 à 24 logements à /0,60 pour l'habitation isolée, à /0,65 pour l'habitation jumelée, à /0,70 pour l'habitation contiguë; réduire la distance séparatrice par rapport à l'emprise du chemin Pink de 20 mètres à 15 mètres et prescrire des exigences architecturales particulières (requête 2232).

Permettre, à la zone H-16-122, l'usage habitation contiguë de 3 à 4 logements, corriger les superficies minimales d'implantation et de plancher et augmenter le rapport espace bâti / terrain de l'habitation jumelée de 5 à 24 logements de /0,60 à /0,65 (requête 2234).

Modifier les limites de la zone P-13-134 à proximité de la rue projetée dans le projet Place du Musée (requête 2235).

Autoriser l'usage C3 à la grille C-01-042 en y mentionnant comme usage spécifiquement exclu l'usage 553 (station-service). Y adjoindre des normes similaires à celles correspondant au C3 de la zone voisine, soit la zone C-01-047 (requête 2059).

Corriger la grille des spécifications de la zone C-01-050, soit réduire la superficie de planchers minimum exigée pour les usages de la catégorie C1 de 1 000 mètres carrés à 375 mètres carrés par établissement (requête 2062).

Éliminer toute possibilité d'entreposage sur les propriétés ayant façade le long de l'autoroute 50 dans les zones I-03-149, 150, 151, 087 et 091 (requête 2008).

Modifier les limites des zones C-07-085 et P-07-86 du plan de zonage du règlement numéro 502-2005 afin de refléter l'amendement numéro 1005-61-2003 entré en vigueur le 8 décembre 2003 (requête 2041).

Ajouter à la grille des spécifications H-03-033 du règlement de zonage numéro 502-2005 le texte suivant : « Le plancher du sous-sol de toute habitation doit être situé au-dessus de la côte d'élévation de 45,3 mètres » (requête 2042).

Mettre en suspens la demande relative au remplacement des établissements de débits de boisson et de danse (c5b) par d'autres usages de type commerce de détail et de service (c1) ou institutionnel (p2) à la grille des spécifications de la zone C-04-175 (requête 2043)

Inclure une partie de la zone H-03-031 à la zone P-03-161 et ajouter l'usage 421 – Transport par autobus à la grille des spécifications de la zone P-03-161 (requête 2045).

Modifier, à la grille des zones H-19-032, H-19-037, H-19-038 et H-19-041, la superficie de plancher minimale de 120 mètres à 90 mètres, la superficie de plancher minimale, à la grille de la zone H-19-042, de 100 mètres à 105 mètres pour un bâtiment de 1 étage et de 120 mètres à 130 mètres pour un bâtiment de 2 étages et à la grille de la zone H19-044 la superficie de plancher minimale à 90 mètres et la superficie d'implantation à 90 mètres pour une habitation unifamiliale isolée de 1 étage (requête 2046).

Agrandir la zone industrielle I-03-093 à même une partie de la zone industrielle I-03-097 (requêtes 2049 et 2060).

Intégrer la partie du lot donnant façade sur la rue Notre-Dame et située dans la zone résidentielle H-04-250 à la zone résidentielle H-04-249 et ajouter à la grille des spécifications de la zone résidentielle H-04-249 les usages habitation de 3 à 4 logements avec une structure de type jumelé et contigu et corriger certaines dispositions à la grille (requête 2050).

Modifier la limite de la zone P-03-138 (requête 2051).

Corriger les limites de zone du projet résidentiel l'escarpement de Limbour, créer une nouvelle zone commerciale C-07-124, corriger les grilles des spécifications des zones existantes et créer une grille des spécifications pour la nouvelle zone commerciale C-07-124 (requête 2053).

Retirer de la grille des spécifications de la zone C-05-133 l'exigence particulière relative au stationnement (requête 2058).

Agrandir la zone industrielle I-03-093 à même une partie de la zone industrielle I-03-097 (requêtes 2060 et 2049).

Remplacer, à la grille de la zone H-05-045, le nombre minimum d'étages de 2 à 1 pour les habitations unifamiliales isolées (requête 2131).

Remplacer, à la ligne 28 de la grille des spécifications de la zone C-04-221, le nombre 4 (maximum de logements permis dans un bâtiment) par le nombre 8 (requête 2133).

Remplacer la lettre « A » par la lettre « B » à la ligne numéro 33 de la grille des spécifications C-07-111 (requête 2135).

Modifier la limite est de la zone C-03-152 en la déplaçant d'environ 100 mètres à même la zone I-03-156 (requête 2217).

Autoriser, à la grille de la zone 1-03-093, l'usage 3711 « Industrie de produits pétroliers raffinés » (requête 2239).

Redécouper les limites des zones pour qu'une partie de la C-03-090 soit intégrée à la I-03-087 et qu'une autre partie de la C-03-090 soit intégrée à la I-03-091 (requête 2240).

Harmoniser les usages et dispositions de la zone I-03-087 de façon à ce qu'ils soient identiques à ceux de la zone I-03-091 (requête 2241).

Autoriser, à la grille de la zone I-10-012, l'usage 5891 c2d « Traiteur » (requête 2000).

Ajouter, à la grille de la zone C-08-023, les marges latérales 0 pour les usages C1 (requête 2014).

Modifier, à la grille de la zone C-08-077, le numéro de l'article de 76.2 par 476.2 (requête 2015).

Ajouter, à la grille de la zone C-08-020, les marges latérales 0 pour les usages C1 (requête 2016).

Appliquer, à la grille de la zone C-09-068, les normes de la zone H-09-067 pour ce qui est des marges et du bâtiment, sauf en ce qui concerne le nombre d'étages qui devrait être fixé à 2 minimum et 3 maximum (requête 2017).

Ajouter, à la grille de la zone H-10-072, le « a) » devant la phrase : « Un usage du groupe "Commercial (c)" peut être exercé uniquement dans un bâtiment existant. » (requête 2018).

Ajouter, à la grille de la zone C-12-046, à la colonne C1 dans « Dispositions particulières » la mention « a. 500 » (requête 2025).

Autoriser, à la grille de la zone C-08-027, la classe d'usage C1 dans la zone avec comme usages spécifiquement permis les usages associés aux bureaux décrits à l'article 454 (61, 63, 65, 6711, 6712, 6730, 6791, 6799, 683 sauf 6835, 699 sauf 6996 et 6997), prévoir les mêmes normes d'implantation que celles des autres classes d'usages prévues dans la zone, ne rien insérer à titre de référence à la hiérarchie commerciale, modifier la hauteur maximale du C3 à 3 étages et identifier C4b, C4c et C4g comme étant des usages spécifiquement exclus dans la zone (requête 2026).

Augmenter, à la grille de la zone H-08-061, la hauteur maximale de 6 à 8 étages (requête 2027).

Modifier, à la grille de la zone C-08-118, la marge latérale de 1 mètre à 0 mètre (requête 2030).

Éliminer la norme de l'article 284 du règlement de zonage, soit qu'une clôture ou un mur doit être installé à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de rue comprenant un trottoir et à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine ou de toute ligne de rue ne comprenant pas de trottoir (requête 2040).

Apporter, à l'article 346, la modification suivante : « Le nombre maximum d'enseignes détachées est fixé à une enseigne par cour adjacente à une rue » (requête 2052).

Modifier, au bas de la page 178 du règlement de zonage, le numéro du tableau de 23 pour 24 (requête 2075).

Reporter la recommandation d'enlever les mots « ou sur un mur » à l'alinéa 3 de l'article 349 (requête 2111).

Reporter la recommandation d'exiger, pour les centres commerciaux, que les conteneurs à déchets et à matières recyclables soient intégrés à l'intérieur du bâtiment principal ou qu'ils soient intégrés dans un abri attenant au bâtiment (requête 2112).

Ajouter une spécification à l'article 61 soit « le bâtiment de chantier doit servir pour les travaux réalisés sur le terrain sur lequel il est situé » et préciser à la fin de la première phrase après les mots « ou d'outillage » : pour ce chantier de construction seulement (requête 2114).

Remplacer le paragraphe 2, de l'article 62 par le suivant : « Un permis est requis pour l'installation d'un bureau de vente immobilière. Le bureau de vente immobilière doit desservir le projet sur lequel il est implanté. Le bâtiment temporaire utilisé comme bureau de vente immobilière doit être enlevé lorsque 95 % des terrains du projet immobilier ou de la phase approuvée sont construits » (requête 2115).

Remplacer le mot « intérieur » par le mot « extérieur » dans les articles 127 et 465 (requête 2194).

Autoriser la vente de véhicules récréatifs, mais pas leur entreposage, dans les zones C-16-055 (Canadian Tire d'Aylmer, 171, rue Principale), C-05-202 (Canadian Tire de Gatineau, 700, boul. Maloney) et C-01-114 (Canadian Tire de Buckingham, 121, av. Lépine) et, C-01-048 (av. Lépine) et ne pas permettre l'usage 5595 soit la vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (requête 2011).

ADOPTÉE

6. Levée de la séance

La séance est levée à 20 h 55.